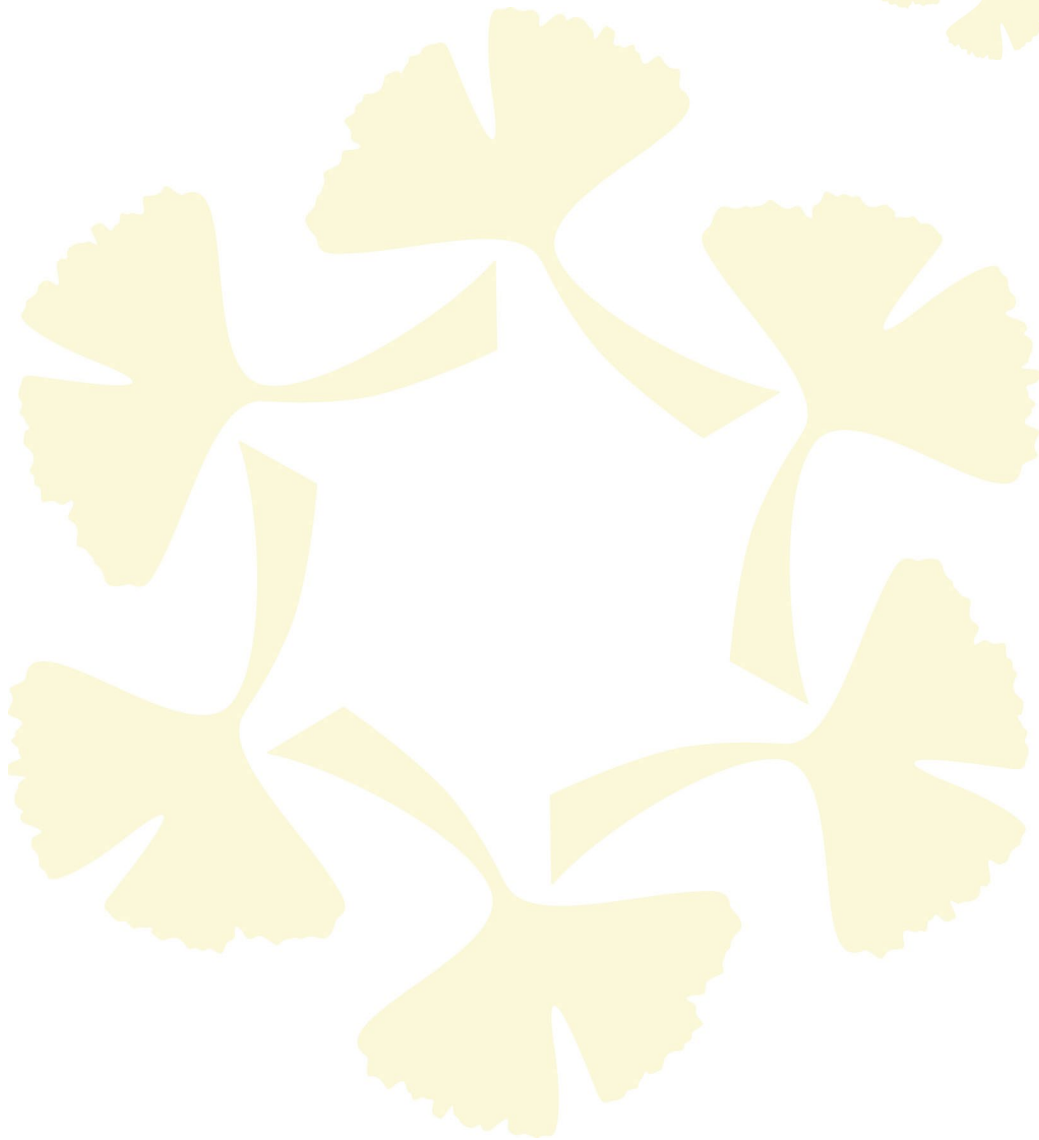




The College of Naturopaths of Ontario

# MANUEL ÉLECTORAL

Élections du conseil de 2024  
Circonscriptions 2, 4 et 6



## Introduction

Le présent Manuel électoral vise à informer les inscrits de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (l'Ordre), des prochaines élections au conseil de l'Ordre. Les inscrits sont avisés des élections, du calendrier et de la procédure à suivre pour être candidat à l'élection du conseil dans les circonscriptions concernées.

## À propos du conseil de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario

L'Ordre réglemente les docteurs en naturopathie afin de protéger et de servir l'intérêt public. L'Ordre protège le droit des Ontariens à recevoir des soins sécuritaires, compétents et éthiques, en aidant les docteurs en naturopathie à maintenir les normes d'exercice de la profession et en les tenant responsables de leur conduite et de leur pratique.

L'Ordre des naturopathes de l'Ontario est l'un des 26 ordres de réglementation de la santé en Ontario qui sont établis en tant que professions autoréglementées. En premier lieu, cela signifie que les docteurs en naturopathie participent à la définition des règles qui régissent la profession, c'est-à-dire qu'ils sont membres du conseil. Ensuite, l'autoréglementation signifie que les docteurs en naturopathie sont responsables de leur propre conduite, c'est-à-dire qu'ils sont tenus de se réglementer eux-mêmes, l'Ordre leur fournissant aide et supervision.

Le conseil, tel qu'un conseil d'administration, dirige les travaux de l'Ordre. Le rôle du conseil<sup>1</sup> est de :

- Veiller à ce que l'Ordre respecte son mandat et la loi.
- Définir la stratégie et évaluer le rendement.
- Demander au directeur général de rendre compte de la réalisation.

Les activités du conseil sont menées uniquement dans l'intérêt du public.

Le Conseil est composé de docteurs en naturopathie (élus par leurs pairs) et de membres du public (nommés par le lieutenant-gouverneur de l'Ontario).

L'Ordre a reçu le mandat de réglementer l'exercice de la naturopathie en Ontario et de faire en sorte que la voix des consommateurs de soins de santé soit entendue dans le cadre du processus de réglementation en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR).

Lorsque les membres inscrits de la profession élisent un pair pour siéger au conseil, ils le font parce qu'ils estiment que **la personne qui obtient leur vote est la plus apte à représenter l'intérêt public**. Les inscrits élus du conseil ne sont pas redevables aux inscrits qui les élisent, mais plutôt au public de l'Ontario.

---

<sup>1</sup> *An Inquiry into the performance of the College of Dental Surgeons of British Columbia and the Health Professions Act.* Harry Cayton, CBE, FFHP. Décembre 2019, page 20 (paragraphe 3.47).

Lorsqu'une personne brigue un siège au conseil, elle le fait parce qu'elle croit pouvoir prendre des décisions judicieuses et rationnelles qui servent l'intérêt public.

## Calendrier électoral

Voici le calendrier régissant les élections au conseil de 2024 :

Étape	Date/date limite
L'Ordre lance l'appel de candidatures officiel.	17 janvier 2024
Tout inscrit qui souhaiterait obtenir nomination doit assister à une séance d'orientation obligatoire.	Février 2024
L'Ordre doit recevoir le dossier électoral du candidat dûment rempli. Les formulaires (en anglais) du dossier sont tous en ligne et comprennent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Formulaire de nomination et de consentement</a></li> <li>• <a href="#">Formulaire de confirmation de l'admissibilité</a></li> <li>• <a href="#">Engagement électoral</a></li> <li>• <a href="#">Questionnaire sur les conflits d'intérêts</a></li> <li>• <a href="#">Reconnaissance des obligations fiduciaires et engagement</a></li> <li>• <a href="#">Accord et engagement concernant les devoirs des membres du conseil</a></li> <li>• <a href="#">Biographie du candidat et déclaration personnelle</a></li> </ul>	20 février 2024, 17 h
Les inscrits qui ne sont pas autorisés à voter seront informés et ils auront la possibilité de faire appel de la décision.	5 mars 2024
Les candidats recevront une confirmation écrite de leur admissibilité et ils seront informés de toute modification à leur biographie et à leur déclaration personnelle.	Le ou vers le 12 mars 2024

Ouverture du scrutin des inscrits.	20 mars 2024, 12 h01.
Clôture du scrutin.	5 avril 2024, 17 h
Les candidats sont informés du résultat de l'élection.	8 avril 2024
Date limite pour la demande de recomptage.	18 avril 2024, 17 h
Date limite pour le recomptage.	22 avril 2024
La profession est informée du résultat des élections.	26 avril 2024
Formation initiale du conseil.	À déterminer
Première réunion du conseil.	29 mai 2024

Vous trouverez ci-dessous des renseignements complémentaires sur les différents éléments du calendrier. Les inscrits et les candidats seront informés tout au long de ce processus des dates de chaque étape du processus électoral.

## Circonscriptions

Les inscrits de l'Ordre sont affectés à une circonscription selon les trois premiers caractères du code postal de leur lieu d'exercice principal ou, si l'inscrit détient un certificat d'inscription de la classe inactive, selon l'adresse de son domicile. Voici les 7 circonscriptions<sup>2</sup> :

Circonscription 1	L'Ouest est composé des communautés desservies par les codes postaux commençant par « N », à l'exclusion des codes postaux suivants : N0A, N0C, N0E, N0G, N0H, N1A, N2Z, N3L, N3P, N3R, N3S, N3T, N3V, N3W, N3Y, N4B, N4K, N4L, N4N, N4W.
Circonscription 2	Sud, composée des communautés desservies par les codes postaux : L0J, L0P, L0R, L0S, L2A, L2E, L2G, L2H, L2J, L2M, L2N, L2P, L2R, L2S, L2T, L2V, L2W, L3B, L3C, L3K, L3M, L4T, L4V, L4W, L4X, L4Y, L4Z, L5A, L5B, L5C, L5E, L5G, L5H, L5J, L5K, L5L, L5M, L5N, L5P, L5R, L5S, L5T, L5V, L5W, L6H, L6J, L6K, L6L, L6M, L6P, L6R, L6S, L6T, L6V, L6W, L6X, L6Y, L6Z, L7A, L7C, L7G, L7J, L7K, L7L, L7M, L7N, L7P, L7R, L7S, L7T, L8E, L8G, L8H, L8J, L8K, L8L, L8M, L8N,

<sup>2</sup> En 2020, le conseil a accepté, dans le cadre de son examen de la gouvernance, de réduire le nombre de circonscriptions de huit à sept. La circonscription 5 a été éliminée et les codes postaux initialement inclus dans cette circonscription ont été réaffectés aux circonscriptions 2 et 6.

	L8P, L8R, L8S, L8T, L8V, L8W, L9A, L9B, L9C, L9G, L9H, L9K, L9T, M7R, N0A, N0E, N1A, N3L, N3P, N3R, N3S, N3T, N3V, N3W, N3Y, N4B.
Circonscription 3	Toronto-Ouest, composée des communautés desservies par les codes postaux : M2R, M3H, M3J, M3K, M3L, M3M, M3N, M3R, M4R, M4V, M5G, M5H, M5J, M5K, M5L, M5M, M5N, M5P, M5R, M5S, M5T, M5V, M5X, M6A, M6B, M6C, M6E, M6G, M6H, M6J, M6K, M6L, M6M, M6N, M6P, M6R, M6S, M7A, M8V, M8W, M8X, M8Y, M8Z, M9A, M9B, M9C, M9L, M9M, M9N, M9P, M9R, M9V, M9W.
Circonscription 4	Toronto-Est, composée des communautés desservies par les codes postaux : M1B, M1C, M1E, M1G, M1H, M1J, M1K, M1L, M1M, M1N, M1P, M1R, M1S, M1T, M1V, M1W, M1X, M2H, M2J, M2K, M2L, M2M, M2N, M2P, M3A, M3B, M3C, M4A, M4B, M4C, M4E, M4G, M4H, M4J, M4K, M4L, M4M, M4N, M4P, M4S, M4T, M4W, M4X, M4Y, M5A, M5B, M5C, M5E, M5W, M7Y.
Circonscription 6	Centre-Nord, composée des communautés desservies par les codes postaux : L0A, L0B, L0C, L0E, L0G, L0H, L0K, L0L, L0M, L0N, L1A, L1B, L1C, L1E, L1G, L1H, L1J, L1K, L1L, L1M, L1N, L1P, L1R, L1S, L1T, L1V, L1W, L1X, L1Y, L1Z, L3P, L3S, L3R, L3T, L3V, L3X, L3Y, L3Z, L4A, L4B, L4C, L4E, L4G, L4H, L4J, L4K, L4L, L4S, L6A, L4M, L4N, L4P, L4R, L6B, L6C, L6E, L6G, L7B, L7E, L9J, L9L, L9M, L9N, L9P, L9R, L9S, L9V, L9W, L9Y, L9Z, N0C, N0G, N0H, N2Z, N4K, N4L, N4N, N4W.
Circonscription 7	Est, composée des communautés desservies par les codes postaux commençant par « K ».
Circonscription 8	Nord, composée des communautés desservies par les codes postaux commençant par « P ».

Bien que tous les efforts aient été déployés pour veiller à l'inclusion de tous les codes postaux, si votre code postal n'est pas inscrit sur la liste, veuillez prendre contact avec l'Ordre ([general@collegeofnaturopaths.on.ca](mailto:general@collegeofnaturopaths.on.ca)). Votre code postal sera analysé et ajouté à la circonscription appropriée, conformément à l'article 10.01 des règlements administratifs.

## Mandats

Afin de définir un calendrier d'élections échelonnées pour l'avenir, la première élection organisée en 2015 visait les huit circonscriptions et a permis d'élire des inscrits pour des mandats de différentes durées, conformément aux règlements administratifs. L'élection de 2024 vise uniquement les circonscriptions où des inscrits ont été élus en 2021 pour une durée de trois ans. Par conséquent, l'élection de 2024 comprend les circonscriptions 2, 4 et 6.

Chacune de ces circonscriptions élira un inscrit au conseil pour un mandat de trois ans (du 29 mai 2024 au 26 mai 2027).

### Admissibilité au vote

Un inscrit a le droit de voter dans le cadre de l'élection des membres du conseil si, le jour de l'élection, l'inscrit :

- i. Est titulaire d'un certificat d'inscription, c.-à-d. qu'il n'a pas été suspendu.
- ii. A pour principal lieu d'exercice ou, s'il détient un certificat d'inscription de la classe inactive, a sa résidence principale dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est tenue.
- iii. N'est pas en défaut de payer les droits ou autres sommes qu'il doit à l'Ordre.
- iv. N'est pas en défaut de retourner tout formulaire ou renseignement requis à l'Ordre.

Tous les inscrits recevront un courriel leur indiquant s'ils ont droit de vote. S'ils sont admissibles, ils seront informés de la façon de déposer un bulletin de vote et, s'ils ne sont pas admissibles, des raisons pour lesquelles le directeur général les a jugés non admissibles.

Tout inscrit jugé non admissible peut présenter une demande de réexamen de son statut auprès du comité de gouvernance. La procédure de recours sera décrite dans le courriel avisant l'inscrit qu'il n'est pas admissible. La décision du comité de gouvernance sur la question sera finale.

### Admissibilité des candidats électoraux

Un inscrit est admissible à l'élection au conseil si sa candidature a été proposée conformément à ces règlements administratifs, s'il a rempli et retourné le dossier d'élection et si, à la date limite de la réception des mises en candidature et jusqu'à la date de l'élection inclusivement, l'inscrit :

- (i) est titulaire d'un certificat d'inscription de la classe générale ou de la classe inactive;
- (ii) s'adonne principalement à l'exercice de la profession dans la circonscription électorale pour laquelle sa candidature est proposée ou, s'il détient un certificat d'inscription de la classe inactive, il réside principalement dans ladite circonscription électorale.
- (iii) n'est pas en défaut de paiement de droits à l'Ordre.
- (iv) ne fait pas l'objet d'allégations disciplinaires ou d'incapacité.
- (v) n'a pas fait l'objet d'un constat de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des trois dernières années.
- (vi) n'a pas fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension de son certificat d'inscription au cours des six dernières années pour une raison autre que le non-paiement des droits ou le défaut de fournir des renseignements à l'Ordre.
- (vii) est titulaire d'un certificat d'inscription qui n'est pas assujéti à une modalité à une condition ou à une restriction imposée par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle.

- (viii) n'a occupé aucun poste tel qu'administrateur, propriétaire, membre du conseil d'administration, dirigeant ou employé auprès d'une association professionnelle dans le domaine de la naturopathie dans les deux années qui précèdent sa mise en candidature.
- (ix) n'a occupé aucun poste tel qu'administrateur, propriétaire, membre du conseil d'administration ou dirigeant auprès d'un établissement d'enseignement dans le domaine de la naturopathie dans les deux années qui précèdent sa mise en candidature.
- (x) n'a pas été récusé du conseil au cours des trois dernières années.
- (xi) n'est pas membre du conseil d'un autre ordre réglementé en vertu de la LPSR.
- (xii) n'est pas un employé de l'Ordre.
- (xiii) n'a pas de conflit d'intérêts réel ou perçu, comme défini dans le présent règlement et comme déterminé par le directeur général, ou a accepté d'éliminer un tel conflit d'intérêts avant son entrée en fonction.
- (xiv) s'est essentiellement conformé aux lignes directrices électorales de l'Ordre.
- (xv) n'est pas en défaut de retourner tout formulaire ou renseignement requis à l'Ordre.
- (xvi) n'a pas publié de messages préoccupants sur les médias sociaux concernant une profession réglementée.
- (xvii) n'a pas intenté, rejoint ou poursuivi une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre, ou y contribue de façon importante.
- (xviii) satisfait aux compétences requises et a réussi tout processus de qualification établi par le conseil.

Toutes les candidatures reçues par l'Ordre seront vérifiées par le comité de gouvernance du conseil afin de déterminer l'admissibilité du candidat à l'élection. Pour toute question concernant l'admissibilité de votre candidature à l'élection du conseil, veuillez prendre contact avec le directeur général de l'Ordre. Les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

## Procédures de candidature

Les inscrits qui souhaitent être désignés comme candidats à l'élection du conseil de leur circonscription doivent remplir le [formulaire \(en anglais\) de candidature et de consentement en ligne](#) pour manifester leur intérêt à se présenter à l'élection au plus tard le 20 février 2024 à 17 h.

Les inscrits peuvent demander à obtenir le formulaire de candidature et de consentement dans un format imprimé accessible ou demander l'aide de l'Ordre pour remplir le formulaire en ligne.

Les candidatures reçues par courriel ou au moyen de tout autre document que le formulaire de nomination et de consentement en ligne ne sont pas considérées comme valides, sauf s'il s'agit d'un formulaire au format accessible approuvé.

Le formulaire de candidature et de consentement en ligne présenté comme manifestation d'intérêt sera utilisé par l'Ordre pour obtenir l'accord de deux inscrits (nominateurs) en règle **de**

**votre circonscription** pour appuyer votre candidature, ainsi que le consentement définitif de la personne visée à être nommée.

Lorsqu'ils se préparent à remplir ce formulaire, les inscrits doivent avoir les renseignements suivants à leur disposition :

- leur numéro d'inscription et leur affectation de circonscription ainsi que leur nom complet et leur courriel.
- Le nom complet, l'adresse courriel et le numéro d'inscription de la première personne **que vous avez contactée et qui a accepté de soutenir votre candidature.**
- Le nom complet, l'adresse électronique et le numéro d'inscription de la deuxième personne de votre circonscription que **vous avez contactée et qui a accepté de soutenir votre candidature.**

En présentant ce formulaire, veuillez à cocher la case au bas du formulaire pour demander qu'une copie du formulaire tel que vous l'avez transmis vous soit envoyée.

Pour s'assurer de mener à bien le processus de nomination, nous recommandons aux inscrits de suivre les étapes suivantes :

1. **Assurez-vous que vous êtes situé dans la circonscription 2, 4 ou 6.** Pour ce faire, comparez le code postal de votre lieu d'exercice principal<sup>3</sup>, inscrit au [registre public](#) de l'Ordre, à la liste des codes postaux fournie ci-dessus. Seules ces trois circonscriptions sont ouvertes aux élections en 2024.
2. **Inscrivez-vous** pour assister et participer à la séance d'orientation qui aura lieu en février. Consultez le site Web de l'Ordre pour connaître la date et l'heure, ainsi que les modalités d'inscription. Les personnes souhaitant se présenter aux élections doivent participer à cette séance. Veuillez consulter la section Programme d'admissibilité ci-dessous pour obtenir davantage de renseignements.
3. **Trouvez deux nominateurs.** Identifiez deux collègues qui sont prêts à soutenir votre candidature. Au moyen du registre public et des codes postaux fournis ci-dessus, assurez-vous que, s'ils sont en exercice, leur lieu d'exercice principal se trouve dans votre circonscription ou, s'ils sont inactifs, qu'ils vivent dans votre circonscription. Obtenez leur nom complet, leur adresse courriel et leur numéro d'inscription.
4. **Remplissez le formulaire de nomination et de consentement en ligne.** Avec ces renseignements en main, vous êtes prêt à transmettre votre expression d'intérêt pour la nomination en utilisant le formulaire de nomination et de consentement en ligne.
5. **Remplissez les six formulaires supplémentaires requis.** Le dossier d'élection, comme défini dans les règlements, comprend six éléments en plus du formulaire de candidature et de consentement. Voici les formulaires (en anglais) qui doivent être remplis en ligne. Les voici :
  - a. [Formulaire de confirmation de l'admissibilité](#),

---

<sup>3</sup> Cela suppose que vous êtes titulaire d'un certificat d'inscription de catégorie générale et que votre lieu d'exercice principal se trouve dans la circonscription dans laquelle vous souhaitez être élu. Si vous êtes titulaire d'un certificat d'inscription de catégorie inactive, vous devez habiter dans la circonscription où vous voulez être élu. Veuillez vous connecter au portail des inscrits pour connaître l'adresse inscrite dans votre dossier à l'Ordre.



- b. [Engagement électoral](#),
  - c. [Questionnaire sur les conflits d'intérêts](#),
  - d. [Reconnaissance des obligations fiduciaires et engagement](#).
  - e. [Accord et engagement concernant les devoirs des membres du conseil](#).
  - f. [Déclaration et biographie du candidat](#).
6. **Réalisez le programme de qualification.** Le conseil exige que les personnes qui souhaitent être élues au conseil ou nommées à un comité du conseil réussissent le programme de compétences et de qualification. Ce programme comprend :
- a. Participer à une séance d'orientation présentée par le directeur général de l'Ordre.
  - b. Réaliser une [autoévaluation des compétences](#).
  - c. Rencontrer un sous-comité du comité de gouvernance.

## Programme de compétences et de qualification

En septembre 2021, le conseil de l'Ordre a approuvé une nouvelle politique qui institue un programme de qualification conformément à l'alinéa (xvi) de l'article 10.05 du règlement administratif. En vertu de cette politique, pour être admissible à l'élection au conseil ou à la nomination aux comités du conseil, un inscrit doit disposer des compétences nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées et réussir un programme de qualification.

### Cadre de compétences

Le cadre de compétences établi par le conseil définit deux ensembles de compétences connexes. Le premier ensemble de compétences concerne l'élection d'un candidat et les compétences dont il doit disposer pour être admissible. Le deuxième ensemble de compétences concerne les compétences qu'un candidat doit être prêt à acquérir en cours d'emploi.

Voici les compétences dont doit disposer un candidat :

- **Comprendre ce qu'est le leadership** et être apte à en faire preuve, notamment :
  - L'importance du dialogue et la capacité d'interagir avec les autres pour faire ressortir les réflexions et les informations.
  - L'importance de collaborer avec la direction.
  - L'importance des processus d'évaluation du conseil et des comités.
  - L'importance des processus de sélection fondés sur les compétences.
  - L'importance de la planification de la succession.
- **Comprendre le secteur public et des systèmes de santé**, notamment :
  - Le dévouement général envers le public et la population de l'Ontario.
  - Une connaissance de l'intérêt public et la capacité à placer l'intérêt du public au-dessus des intérêts de la profession.
  - La connaissance du système de soins de santé en général.
  - La connaissance de la réglementation en matière de santé.

Voici les compétences qu'un candidat doit être prêt à acquérir.

- Une compréhension des responsabilités en matière de **gouvernance** ou la volonté d'en faire l'apprentissage, notamment :
  - Le rôle du conseil et des comités.
  - Le rôle du président du conseil et de la direction.
  - Le rôle des membres individuels du conseil et des comités.
  - Les responsabilités juridiques et éthiques lorsqu'on occupe un poste de confiance.
  - L'importance de disposer d'une pensée indépendante.
- Une compréhension de la surveillance financière et organisationnelle ou la volonté d'en faire l'apprentissage, notamment :
  - Les concepts de gestion et d'atténuation des risques.
  - Le processus de gestion du personnel, y compris le recrutement et la rétention du personnel.
  - Évaluer les données financières et pouvoir lire, interpréter et remettre en question les états financiers.
- Une compréhension de la manière de **gouverner efficacement** ou la volonté d'en faire l'apprentissage, notamment :
  - La signification des conflits d'intérêts et leur importance.
  - L'importance de la prise de décision éthique.
  - L'incidence négative que peuvent avoir les préjugés négatifs sur la prise de décision et les moyens de reconnaître ces préjugés.
  - Les répercussions que les questions mentionnées ci-dessus peuvent avoir sur la réputation de l'organisation.

Les compétences sont évaluées au moyen d'un questionnaire d'autoévaluation, qui est étudié par le comité de gouvernance du conseil. Le questionnaire est une évaluation de 30 questions à choix multiples.

### Programme de qualification

Le programme de qualification comprend deux volets. Le premier est une présentation et une discussion menées par le directeur général sur les principaux éléments du conseil et de ses responsabilités, notamment, les qualifications requises pour se présenter à l'élection ou à la nomination, le mandat de l'Ordre, le rôle du conseil et du personnel, les fonctions et les responsabilités des membres du conseil et des comités, le temps à consacrer, la rémunération offerte, les exigences en matière de formation et d'évaluation, le soutien continu du conseil, des comités et du personnel et les processus d'élection ou de nomination. **La prochaine séance aura lieu en février 2024** et il faut y assister pour pouvoir se présenter aux élections.

Le deuxième volet est une réunion avec un sous-comité du comité de gouvernance au cours de laquelle le comité et le candidat potentiel passent en revue la séance d'orientation, les résultats de l'évaluation des compétences, leur formation et leur expérience.

Le programme de qualification vise à s'assurer que le candidat est conscient du travail exigé d'un membre du conseil, des personnes qu'il représentera et de la façon dont le conseil mène ses activités. Le résultat souhaité est d'approuver autant de candidats qualifiés que possible.

## Scrutin

Les règlements administratifs de l'Ordre permettent aux inscrits de voter par voie électronique. Afin de gérer efficacement les ressources de l'Ordre, le vote électronique sera adopté pour la présente élection du conseil.

Tous les inscrits qui ont le droit de voter recevront un nom d'utilisateur et un mot de passe uniques (ci-après dénommés « identifiants de connexion ») pour le site Web de l'Ordre, qui leur permettront de consulter les informations sur les candidats et de remplir un bulletin de vote. Ces identifiants de connexion sont différents de ceux utilisés par les inscrits pour renouveler leur inscription ou mettre à jour leur propre dossier.

La base de données permettra de déterminer si un inscrit a voté et le candidat sélectionné (bien que cette dernière information ne soit pas disponible pour un examen général par les inscrits ou le personnel de l'Ordre et ne soit requise qu'à des fins de recomptage). Après avoir voté, l'inscrit ne pourra plus voter ou modifier son vote.

Le scrutin en ligne ouvrira le 20 mars 2024 à 0 h 01 et se terminera le 5 avril 2024 à 17 h, HE.

## **Biographie et déclaration personnelle**

Un inscrit souhaitant être nommé à titre de candidat à l'élection doit fournir une biographie et une déclaration personnelle au moment où il transmet sa nomination. Cette mesure intervient plus tôt dans le processus qu'auparavant et s'inscrit dans le cadre des efforts visant à rationaliser le processus.

La biographie doit être un résumé (300 mots ou moins) des antécédents professionnels. Elle doit être présentée sous forme de paragraphes (les puces ne sont pas autorisées). La biographie n'est pas un curriculum vitae, mais un résumé des points forts de la carrière d'une personne.

La déclaration personnelle doit également être brève (300 mots ou moins) et indiquer pourquoi la personne souhaite siéger au conseil. La déclaration personnelle doit également être présentée sous forme de paragraphes et ne pas inclure de listes à puces.

La biographie et la déclaration personnelle transmises doivent toutes deux :

- Être libres de propos diffamatoires, offensants ou de mauvais goût (ou susceptibles de l'être).
- Respecter la loi et les règles de conduite de l'Ordre.
- Refléter le mandat de protection de l'intérêt public de l'Ordre.
- Être libres de promesses ou d'engagements concernant la modification des règlements administratifs, des règlements, des normes d'exercice, des politiques ou des énoncés de position de l'Ordre.
- Ne pas promouvoir ou défendre les intérêts de la profession ou indiquer son intention de le faire s'il est élu.
- Être présentées en anglais ou en français (remarque : l'Ordre ne traduira pas le résumé ou la déclaration en anglais ou en français s'ils sont fournis dans une autre langue).

- Être limitée à 300 mots ou moins pour chaque section, comme indiqué ci-dessus.
- Être fournies en format Word par courriel à [volunteers@collegeofnaturopaths.on.ca](mailto:volunteers@collegeofnaturopaths.on.ca).

Le comité de gouvernance étudiera et approuvera tous les documents transmis. Si, à la seule discrétion du comité de gouvernance, la biographie ou la déclaration personnelle du candidat ne satisfont pas aux spécifications énoncées, le comité se réserve le droit de tronquer les documents de manière unilatérale, sans autre contribution ou consultation de la part du candidat concerné.

Tout candidat n'étant pas en mesure de fournir une biographie ou une déclaration approuvées dans les délais prescrits sera inscrit avec son nom uniquement sur les renseignements envoyés aux inscrits de la profession.

### Principes de la campagne

Comme indiqué ci-dessus, l'Ordre transmettra aux inscrits les renseignements sur les candidats à l'élection. L'Ordre ne divulguera à aucun inscrit l'adresse postale des candidats ni aucun autre renseignement les concernant. Les candidats qui souhaitent entreprendre d'autres activités de campagne le feront à leurs propres frais.

Toutes les activités de campagne doivent refléter le mandat de protection de l'intérêt public de l'Ordre. Les candidats ne doivent pas faire de promesse ou d'engagement concernant la modification des règlements administratifs, des règlements, des normes d'exercice, des politiques ou des énoncés de position de l'Ordre. Les candidats ne doivent pas promouvoir ou représenter la profession ni aucun groupe de défense.

[Toutes les activités et déclarations doivent être conformes à la réglementation, aux règlements et au Code des droits de la personne de l'Ontario.](#)

Les candidats à l'élection au Conseil ne doivent pas solliciter ou permettre l'appui d'un inscrit actuel (en exercice) du conseil ni laisser entendre que l'Ordre appuie leur candidature. Les candidats ne peuvent pas utiliser le logo, les couleurs ou tout autre symbole ou filigrane de l'Ordre des Naturopathes de l'Ontario.

### Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne raisonnable conclurait que les intérêts personnels ou financiers d'un membre du conseil ou d'un comité peuvent influencer sur son jugement ou sur l'exercice de ses fonctions au sein de l'Ordre. Un conflit d'intérêts peut être réel ou perçu, actuel ou potentiel, direct ou indirect.

Tous les membres du conseil et des comités ont le devoir de s'acquitter de leurs responsabilités d'une manière qui sert et protège les intérêts du public. À ce titre, ils ne doivent s'engager dans aucune activité ni dans aucune prise de décision concernant des questions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel ou financier direct ou indirect. Tous les membres du conseil et des

comités ont l'obligation de respecter et de promouvoir l'intention de la Loi de 2007 sur les naturopathes, qui vise à réglementer l'exercice et la profession de naturopathie en Ontario dans l'intérêt du public, et non de représenter les points de vue de groupes de pression ou d'intérêts spéciaux.

Un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts d'un membre du conseil ou de ses comités pourrait :

- Jeter le discrédit sur l'Ordre.
- Constituer un manquement à l'obligation fiduciaire de la personne envers l'Ordre.
- Engager la responsabilité de l'Ordre ou de la personne en cause.

Par conséquent, le conseil dispose de règles très claires, énoncées dans les règlements administratifs, concernant les conflits d'intérêts, et de politiques de gouvernance précises définissant la manière dont un membre du conseil ou de ses comités doit se comporter en cas de conflit d'intérêts lié à une question sur laquelle il est appelé à prendre une décision.

Un grand nombre de conflits d'intérêts concernent des situations particulières, c'est-à-dire qu'ils surviennent en raison d'une question ou d'un problème précis dont le conseil est saisi et peuvent donc être gérés grâce aux procédures. D'autres conflits découlent du poste qu'occupe un individu au sein d'une autre organisation. Dans ces situations, le conflit d'intérêts va au-delà des questions ou affaires spécifiques dont le conseil ou ses comités sont saisis et se répercute dans tous les domaines. Dans de tels cas, la personne qui chercherait à être candidate à une élection serait disqualifiée.

Les règlements administratifs de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario précisent deux situations où le conflit d'intérêts est omniprésent et insurmontable. Les voici :

- Une personne occupant un poste de responsabilité au sein d'une association professionnelle dans le domaine de la naturopathie, y compris, sans toutefois s'y limiter, un poste d'administrateur, de propriétaire, de membre du Conseil d'administration ou de dirigeant, ou d'un poste d'employé;
- Une personne occupant un poste de responsabilité au sein d'un établissement d'enseignement dans le domaine de la naturopathie, y compris, sans toutefois s'y limiter, un poste d'administrateur, de propriétaire, de membre du Conseil d'administration ou de dirigeant.

Une « personne responsable » au sein d'une organisation est un individu qui, directement ou indirectement, prend des décisions ou influence la prise de décision au sein de l'organisation. Une personne qui est seule responsable de la mise en œuvre des décisions prises par d'autres ne serait probablement pas considérée comme une personne responsable.

Les règlements administratifs fournissent quelques exemples de titres typiques des personnes qui, au sein d'une organisation, seraient considérées comme des personnes responsables. Il s'agit notamment d'un propriétaire, d'un membre du conseil d'administration, d'un responsable ou d'un directeur d'une organisation. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive et les personnes occupant des postes de titres différents peuvent également être considérées comme des

personnes responsables. Selon le rôle qu'elles jouent au sein de l'organisation, les personnes portant ces titres peuvent être considérées comme n'étant pas des personnes responsables.

L'Ordre a élaboré un questionnaire sur les conflits d'intérêts, que tous les candidats doivent remplir et présenter dans le cadre du processus électoral. Le Questionnaire a deux objectifs. Tout d'abord, il permet à l'Ordre d'identifier des candidats qui pourraient être des « personnes responsables », afin de procéder à une évaluation plus approfondie. Puis, pour les candidats qui sont élus au conseil, il permet au conseil de repérer à l'avance les éventuelles situations de conflit d'intérêts. Par exemple, un membre du Conseil qui est également actif dans un organisme de bienfaisance déclarerait un conflit d'intérêts si le Conseil évaluait la possibilité d'entreprendre des activités de bienfaisance et, dans l'affirmative, le choix du ou des organismes à soutenir.

Les membres des conseils et des conseils d'administration pensent souvent que le fait de déclarer un conflit d'intérêts peut laisser penser qu'ils ont commis un acte répréhensible. Mais en réalité, c'est tout le contraire. Le fait de déclarer ou même d'étudier la question d'un conflit d'intérêts potentiel indique que le membre est conscient de l'importance de l'organe décisionnel et des enjeux auxquels il pourrait participer, et qu'il privilégie les intérêts de cet organe plutôt que les siens. Il s'agit d'une façon dont une personne peut agir dans l'intérêt public.

Les candidats à l'élection doivent remplir et renvoyer le questionnaire sur les conflits d'intérêts de l'Ordre au moment où ils transmettent leur dossier d'élection. Le comité de gouvernance se penchera alors sur toute préoccupation concernant des conflits d'intérêts insurmontables. Les personnes qui se trouvent dans cette situation ont la possibilité, en vertu des règlements, de résigner l'autre poste qui provoque le conflit d'intérêts ou de retirer leur candidature à l'élection.

## Rôle du directeur général et du comité de gouvernance dans les élections

Le directeur général, ou ce dernier avec l'aide du comité de gouvernance, supervise et administre les élections. Le directeur général peut, sous réserve des dispositions des règlements administratifs :

- Nommer les directeurs du scrutin et les agents électoraux.
- Établir les procédures et les échéances nécessaires, y compris les procédures concernant la réception des mises en candidature, des biographies, des déclarations personnelles et des bulletins de vote (ou l'équivalent si le vote se fait par voie électronique).
- Établir des procédures pour l'ouverture et le dépouillement des bulletins de vote (ou l'équivalent si le vote se fait par voie électronique).
- prévoir la communication des résultats de l'élection à tous les candidats et inscrits.
- Prévoir la destruction des bulletins de vote (ou l'équivalent si le vote se fait par voie électronique) après une élection.
- Prendre toute autre mesure que le directeur général juge nécessaire et appropriée pour s'assurer que l'élection est juste et efficace.

Le comité de gouvernance est responsable de ce qui suit :

- Étudier les litiges concernant l'admissibilité d'un inscrit à voter lors d'une élection et rendre une décision finale à ce sujet.

- Évaluer et déterminer le caractère acceptable de la biographie et de la déclaration personnelle présentées par un candidat à l'élection.
- Appuyer le directeur général, à la demande de celui-ci, dans la supervision et l'élection des candidats au conseil.
- À la demande du conseil, tenir une enquête sur la validité de l'élection du membre du conseil et rédiger un rapport et des recommandations à l'intention du conseil.

## Formation et première réunion du Conseil

**Tous les candidats** élus doivent s'assurer de réserver toute la journée du 29 mai 2024 pour assister à la première réunion du conseil du nouveau cycle. Les documents concernant cette réunion seront fournis au plus tard le 22 mai 2024.

Tous les membres du conseil nouvellement élus doivent suivre la formation prévue par les politiques du conseil. Cette formation est obligatoire et se déroule sur deux séances d'une demi-journée. Les dates de cette formation n'ont pas encore été déterminées. Cependant, elle devrait avoir lieu en mai ou juin 2024.

## Coordonnées pour les questions

Tout inscrit de l'Ordre ayant des questions concernant le Manuel électoral ou des sujets connexes est invité à prendre contact avec l'Ordre aux coordonnées suivantes :

Andrew Parr, c.a.é

Directeur général

**Téléphone :** 416 583-6010

**Sans frais :** 1 877 316-1925

**Courriel :** [ceo@collegeofnaturopaths.on.ca](mailto:ceo@collegeofnaturopaths.on.ca)